



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2020

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2020

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

  
Pour la Ministre et par délégation  
La directrice des infrastructures de transport  
Pour la ministre et par délégation  
Sandrine CHINZI

## **Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1<sup>er</sup> mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;